

ASSOCIATION HOP BURKINA

# STATUTS

2006

Nous, membres fondateurs, ayant à cœur la promotion du développement, avons décidé de ce qui suit

## **Section I Dispositions générales**

### Article 1<sup>er</sup> Nature de la structure et droit applicable

Il est créé entre des personnes physiques et morales une association soumise aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, et aux présents Statuts.

L'Association est à but non lucratif et est apolitique.

### Article 2 But

L'Association élabore et réalise des initiatives susceptibles de promouvoir le développement du Burkina Faso à travers l'action des associations locales.

Elle compte apporter un soutien à l'action des associations qui oeuvrent sur le terrain au Burkina Faso.

### Article 3 Dénomination

Le groupement prend le nom de : Association Hop Burkina (Allez Burkina).

### Article 4 Lieu du siège social

L'Association a son siège dans le Canton de Genève.

Son adresse actuelle est 69 Avenue du Bois de la Chapelle, 1213 Onex/Genève/Suisse.

## **Section II Membres**

### Article 5 Qualités des membres

L'Association est composée de membres actifs, de membres bienfaiteurs.

### Article 6 Qualité de membre actif

Peut être membre actif, toute personne physique âgée d'au moins dix et huit (18) ans au jour de la formulation de son intention d'être membre.

Le membre actif doit participer aux activités organisées par l'Association et est assujéti au paiement de la cotisation qui est fixée à CHF 50 par an.

### Article 7 Qualité de membre bienfaiteur

Peut être membre bienfaiteur toute personne majeure ou toute personne mineure légalement représentée qui aura été d'un apport financier ou matériel d'une valeur minimale de CHF 150 par an.

La personne doit avoir expressément accepté la qualité de membre de l'Association.

Le membre bienfaiteur est exempté du paiement de la cotisation ordinaire et reçoit une carte de membre bienfaiteur.

### **Section III Organigramme et conditions de décision**

#### **Article 9 Organes**

L'Association est organisée autour d'une Assemblée générale, d'un Bureau directeur, et de deux vérificateurs de comptes.

#### **Article 15 Composition du Bureau directeur et la durée de son mandat**

Le Bureau directeur est composé d'un Président, d'un Trésorier.

Les membres du Bureau directeur sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable.

#### **Article 10 Majorité de décision à l'Assemblée générale**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises en principe à la majorité simple des membres votants.

#### **Article 11 Quorum**

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire se tient valablement lorsque le quorum de cinquante et un pourcent des membres est atteint.

Si ce quorum n'est pas atteint la séance est levée. Une nouvelle Assemblée se réunit au moins une semaine plus tard sans modification de l'ordre du jour et les décisions sont valablement prises peu importe le quorum.

### **Section IV Assemblées générales**

#### **Article 12 Pouvoirs de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Association.

Elle représente l'universalité des membres de l'Association.

Ses décisions lient tous les membres de l'Association et les organes de celle-ci.

Elle a un pouvoir de contrôle sur l'activité, dans le cadre de l'Association, de tout membre de l'Association et de tous les organes.

Elle délibère sur les points inscrits à son ordre du jour.

Elle statue notamment sur le bilan des activités de l'Association, le rapport financier et la situation générale de l'Association, élit les membres du Bureau directeur, se prononce sur l'admission des nouveaux membres s'il y a litige, sur l'extension de l'activité de l'Association à de nouveaux domaines et sur tout autre point inscrit à son ordre du jour.

Elle a le pouvoir d'exclusion et de révocation.

L'Assemblée générale vérifie la régularité des opérations pour lesquelles un avis lui est fourni par les vérificateurs de comptes.

#### **Article 13 Convocation de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est convoquée par le Bureau directeur en séance ordinaire une fois par an.

#### **Article 14 Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale peut être convoquée en séance extraordinaire à tout moment par le Bureau directeur de sa propre initiative ou à la demande du quart des membres.

## **Section VI Gestion des ressources**

### **Article 20 Ressources de l'association**

L'association fonctionne avec les ressources suivantes :

- les cotisations obligatoires acquittées par les membres actifs
- les contributions volontaires des membres
- les recettes issues de la vente des biens par l'Association ou des prestations de services rendues par elle
- les emprunts réalisés au compte de l'Association
- les dons, les legs et les subventions acceptés ou supposés comme tels par l'association
- toute autre ressource non interdite par le droit suisse

### **Article 21 Les vérificateurs de comptes**

Deux vérificateurs de compte sont élus parmi les membres dignes de confiance.

Ils ont un mandat d'une année renouvelable une fois.

Les vérificateurs s'assurent de la régularité des comptes et en rendent compte à l'Assemblée générale.

### **Article 22 Irresponsabilité patrimoniale des représentants légaux de l'association**

Les engagements légalement pris au nom de l'Association grèvent ou enrichissent le seul patrimoine de celle-ci sans qu'aucun membre ne soit responsable de ces engagements.

### **Article 23 Réception des don, legs et subvention**

Tout apport financier ou matériel sous forme de don, legs, ou subvention non anonyme est consigné dans le registre créé à cet effet et tenu par le Trésorier.

L'Association, par son Bureau directeur, se réserve le droit de refuser tout don, legs, ou subvention.

## **Section VII Régimes de représentation**

### **Article 24 Pouvoirs de représentation et de signature du Président**

Le Président est celui qui a le pouvoir de représentation et de signature au nom de l'Association.

Il représente l'Association notamment dans tous les actes de la vie civile, administrative et en justice.

### **Article 25 Délégations de pouvoir et de signature du Président**

Le Président peut procéder à toute délégation de pouvoir ou de signature à un membre.

### **Article 26 Droit de la représentation**

La possibilité est ouverte à tout membre de se faire représenter lors des séances de l'Assemblée générale par un membre de son choix muni d'un pouvoir écrit.

Le mandat est présenté par le mandataire aux personnes choisies pour organiser les votes au sein de l'Assemblée générale.

Un mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Un membre ne peut se faire représenter à deux Assemblées générales consécutives.

Le mandant est supposé ne contester aucun vote du mandataire effectué en son nom.

## **Section VIII Fin de la qualité de membre et fin de l'Association**

### **Article 27 Perte de la qualité de membre**

Tout membre de l'Association peut perdre cette qualité en cas de :

- démission dûment enregistrée par le Bureau directeur de l'Association. Aucune démission ne se présume.
- non paiement de la cotisation.
- décès. Aucune qualité ou poste n'est héréditaire au sein de l'Association.
- fautes supposées graves par le Bureau. La décision d'exclusion relève de la compétence l'Assemblée générale.

### **Article 27 Absence d'effet sur la survie de l'Association du retrait de membre**

Le retrait de l'Association sous n'importe quelle forme d'un ou de plusieurs membres ne remet pas en cause l'existence de l'Association.

### **Article 28 Dissolution et conditions de dissolution**

La dissolution de l'Association peut intervenir sur décision de l'Assemblée générale saisie de la proposition de dissolution par le Bureau directeur.

Le quorum à cette Assemblée est de quatre-vingt-dix pourcent des membres de l'Association.

La décision de dissolution est prise à la majorité de quatre-vingt-dix pourcent des membres votants.

Cette décision doit contenir la date exacte de la fin de l'association.

### **Article 29 Sort de l'actif de l'Association dissoute**

Si la dissolution est prononcée, l'actif de l'Association, après règlement de son passif est transféré à titre gratuit à d'autres associations ou à des personnes anciennement bénéficiaires des services de l'Association au choix du dernier Bureau directeur de l'Association auquel est joint deux autres membres désignés par l'Assemblée qui a prononcé la dissolution.

Aucun membre de l'Association ne peut être bénéficiaire de tel transfert.

## **Section IX Dispositions finales**

### **Article 30 Modification et conditions de modification**

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée à la majorité de quatre-vingt-dix pourcent des votants.

La modification est proposée par un acte du Bureau directeur ou par un acte signé par au moins le tiers des membres actifs.

### **Article 32 Compétences de l'assemblée générale constitutive**

Les présents Statuts entreront en vigueur après le vote positif de la majorité simple des personnes qui composent l'Assemblée générale constitutive.

Les premiers membres du Bureau directeur de l'Association sont désignés par cette Assemblée générale constitutive.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive

Genève, le 2 août 2006

Le Bureau directeur

(Signé) Zakaria DABONÉ (Burkina Faso)  
Président

(Signé) David LOUNICI (France)  
Membre du Bureau